

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
17 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****162<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 105<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 37 et 38). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/25 et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/26 tel que reproduit à l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.13-26390 (F) 110214 110214



\* 1 3 2 6 3 9 0 \*

Merci de recycler



*Première partie, ajouter un nouveau paragraphe 6.1.1, ainsi conçu:*

- «6.1.1 En plus des dispositions du paragraphe 6.1, l'une des marques supplémentaires ci-dessous doit être apposée sur la vanne automatique de la bouteille qui satisfait aux dispositions du paragraphe 2.2.4 de l'annexe 4 A:
- a) "H1";
  - b) "H2";
  - c) "H3".».

*Première partie, ajouter un nouveau paragraphe 4.77, ainsi conçu:*

- «4.77 "Phase d'arrêt commandée" définit le laps de temps pendant lequel le moteur à combustion s'arrête automatiquement pour économiser du carburant avant de redémarrer automatiquement.».

*Deuxième partie, paragraphe 18.5.1, modifier comme suit:*

- «18.5.1 Vanne automatique de la bouteille».

*Deuxième partie, ajouter les nouveaux paragraphes 18.5.1.3 et 18.5.1.4, ainsi conçus:*

- «18.5.1.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 18.5.1.2, la vanne automatique de la bouteille peut rester en position ouverte pendant les phases d'arrêt commandées.
- 18.5.1.4 Si la vanne automatique de la bouteille est fermée pendant les phases d'arrêt commandées, elle doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.2.4 de l'annexe 4 A.».

*Deuxième partie, ajouter les nouveaux paragraphes 18.6.1.3 et 18.6.1.4, ainsi conçus:*

- «18.6.1.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 18.6.1.2, la vanne automatique peut rester en position ouverte pendant les phases d'arrêt commandées.
- 18.6.1.4 Si la vanne automatique est fermée pendant les phases d'arrêt commandées, elle doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.2.4 de l'annexe 4 A.».

*Deuxième partie, paragraphe 18.11.2, modifier comme suit:*

- «18.11.2 Les véhicules polycarburants doivent être munis d'un système de sélection du carburant permettant d'éviter à la fois l'écoulement de carburant gazeux dans le réservoir à essence ou à gazole et l'écoulement d'essence ou de gazole dans le réservoir à gaz, et ce, même en cas de défaut du système de sélection du carburant.».

*Deuxième partie, ajouter un nouveau paragraphe 18.11.3, ainsi conçu:*

- «18.11.3 Il doit être démontré lors de l'homologation de type que ces mesures ont bien été adoptées.».

*Deuxième partie, le paragraphe 18.11.3 devient le paragraphe 18.11.4.*

*Annexe 4 A, ajouter un nouveau paragraphe 2.2.4, ainsi conçu:*

- «2.2.4 Si la vanne automatique est fermée au cours des phases d'arrêt commandées, elle doit être soumise aux nombres suivants de cycles pendant l'essai d'endurance décrit au paragraphe 2.2.3 ci-dessus:
- a) 200 000 cycles (marque "H1") si le moteur s'arrête automatiquement lorsque le véhicule s'immobilise;

- b) 500 000 cycles (marque "H2") si, outre la condition a), le moteur s'arrête aussi automatiquement lorsque le véhicule n'est actionné que par le moteur électrique;
- c) 1 000 000 cycles (marque "H3") si, outre la condition a) ou b), le moteur s'arrête automatiquement lorsqu'on relâche la pédale de l'accélérateur.

Nonobstant les dispositions précitées, les vannes qui remplissent les conditions de b) doivent être considérées comme remplissant également celles de a) et les vannes qui remplissent les conditions de c) doivent être considérées comme remplissant aussi celles de a) et de b).».

*Annexe 4 A, le paragraphe 2.2.4 devient le paragraphe 2.2.5.*

*Annexe 4 H, paragraphe 2.1, modifier comme suit:*

«2.1 Le module de commande électronique ... vanne automatique si le moteur est arrêté ou en cas de rupture du tuyau d'alimentation ou...».

*Annexe 4 H, ajouter un nouveau paragraphe 2.1.1, ainsi conçu:*

«2.1.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.1, la vanne automatique peut rester en position ouverte pendant les phases d'arrêt commandées.».

*Annexe 4 H, paragraphe 2.2, modification sans objet en français.*